

**14 novembre 2018 Décret n°2018-0881/P-RM** portant modification du Décret n°2016-0062/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p.1859

**Décret n°2018-0882/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence d'exécution des travaux d'entretien routier (AGEROUTE).....p.1859

**06 décembre 2018 Décret n°2018-0883/P-RM** portant nomination de commandants de Régions militaires.....p.1860

**Décret n°2018-0884/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenant...p.1861

**Décret n°2018-0885/P-RM** portant mise à la retraite des magistrats.....p.1861

**Décret n°2018-0886/P-RM** portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.....p.1862

**Décret n°2018-0887/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.1863

**Décret n°2018-0888/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.1863

**Décret n°2018-0889/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1863

**Décret n°2018-0890/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2018-0731/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des forces armées et de sécurité aux différents grades d'officiers.....p.1863

**Décret n°2018-0891/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2018-0862/P-RM du 08 novembre 2018 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p.1864

**06 décembre 2018 Décret n°2018-0892/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt non concessionnel, signé à Beijing (Chine), le 28 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque import-export de Chine, pour le financement du projet Mali numérique.....p.1864

**13 décembre 2018 Décret n°2018-0893/PM-RM** portant création du comité de pilotage de la mise en œuvre du programme de développement à l'exportation de la viande du Mali...p.1865

**14 décembre 2018 Décret n°2018-0894/P-RM** portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p.1866

**Décret n°2018-0895/PM-RM** portant modification du Décret n°2016-0681/P-RM du 05 septembre 2016 portant modification du Décret n°96-048/PM-RM du 14 février 1996, modifié, portant transfert au profit de Somilo S.A du permis d'exploitation d'or, précédemment attribué au ministère du Développement Industriel et du Tourisme et au bureau de recherches géologiques et minières.....p.1867

**Annonces et communications.....p.1869**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

#### LOI N°2018-068 DU 13 DECEMBRE 2018 REGISSANT LES ETABLISSEMENTS DE TOURISME EN REPUBLIQUE DU MALI

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 novembre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** La présente loi fixe les principes généraux de création et d'exploitation des établissements de tourisme en République du Mali.

#### TITRE II : DES DEFINITIONS

**Article 2 :** Au terme de la présente loi, on entend par :

- établissement de tourisme, toute entreprise qui a pour vocation de fournir au public, des prestations comme l'hébergement temporaire, la restauration, la vente de boissons alcoolisées, le loisir et la détente.

- sont également considérés comme établissements de tourisme, les terrains aménagés servant de camping, les parcs pour véhicules de loisirs et caravanes.

**Article 3** : Les établissements de tourisme sont regroupés en établissements d'hébergement touristique, de restauration, de loisirs et de détente, et de débits de boisson.

### **TITRE III : DES CONDITIONS DE CREATION ET D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME**

#### **CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE CREATION**

**Article 4** : La liberté de création et d'exploitation d'établissements de tourisme sur l'étendue du territoire est reconnue à toute personne physique ou morale sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des exigences de professionnalisme reconnues par les normes en la matière.

**Article 5** : Toute personne physique ou morale qui se propose de créer un établissement de tourisme doit au préalable faire agréer son projet.

**Article 6** : Les conditions d'obtention de l'agrément de réalisation des établissements de tourisme sont définies par voie réglementaire.

#### **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Article 7** : L'exploitation des établissements de tourisme est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par le ministre chargé du Tourisme.

**Article 8** : Les promoteurs d'établissements de tourisme, pour obtenir les autorisations d'exploitation spécifiques à leurs entreprises, doivent s'acquitter d'un droit dont le montant est fixé par voie réglementaire.

**Article 9** : Les droits relatifs à l'obtention des autorisations d'exploitation des établissements de tourisme sont versés au Trésor public contre quittance.

**Article 10** : Les établissements de tourisme sont classés suivant les normes nationales, internationales ou communautaires. Ils peuvent également adhérer volontairement à des programmes de labellisation.

**Article 11** : Les procédures et les normes de classement des établissements de tourisme, l'affectation des recettes liées au paiement des droits relatifs aux autorisations d'exploitation des établissements de tourisme, les conditions d'obtention, de suspension et d'annulation de l'autorisation d'exploitation des établissements de tourisme sont fixées par voie réglementaire.

### **TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 12** : Constituent des infractions :

- l'exercice d'activités normalement dévolues aux établissements de tourisme sans l'agrément et l'autorisation d'exploitation prévus par la présente loi ;
- l'exercice d'une activité touristique malgré une décision dûment notifiée de suspension ou de retrait de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence ;
- le défaut d'affichage des prix ;
- le défaut de production ou la production tardive des statistiques réglementaires ;
- le défaut d'apposition ou l'apposition frauduleuse du panonceau ;
- la non perception de la taxe de séjour précisément si l'établissement d'hébergement ne demande pas la taxe aux personnes hébergées ;
- la tenue inexacte ou incomplète d'état récapitulatif ;
- la vente d'alcool à des mineurs ;
- le défaut de contrat d'assurance à jour ;
- l'absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

**Article 13** : Les sanctions administratives applicables aux infractions ci-dessus citées à l'article 12 de la présente loi sont définies par voie réglementaire.

**Article 14** : Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire, la constatation des infractions à la présente loi et ses textes d'application peut être faite par les agents de l'administration chargée du Tourisme ou de toute administration de l'Etat commis à cet effet, conformément à la législation sur l'activité commerciale ou, selon le cas, à la législation sur les prix.

**Article 15** : Est punie d'une amende, dont le taux est fixé à 2 000 F CFA par mètre carré de surface utile bâtie, tout bénéficiaire d'une autorisation de construction, d'extension ou de transformation d'un établissement de tourisme qui ne réalise pas ses travaux conformément aux plans préalablement présentés à l'administration chargée du Tourisme, sauf modification ultérieure dûment justifiée et régulièrement approuvée par cette même administration.

**Article 16** : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans l'agrément de réalisation et/ou l'autorisation d'exploitation.

**Article 17** : Est punie d'une amende de 500 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement de restauration sans l'agrément de réalisation et/ou l'autorisation d'exploitation.

**Article 18** : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement de loisirs ou de détente sans l'agrément de réalisation et ou l'autorisation d'exploitation.

**Article 19** : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, l'exploitation de débits de boisson sans l'agrément de réalisation et/ou l'autorisation d'exploitation.

**Article 20** : Est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, la poursuite de l'exploitation d'un établissement de tourisme malgré une décision dûment notifiée de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation, de l'agrément ou de la licence.

**Article 21** : Sans préjudice des sanctions administratives, est puni d'une amende de 100 000 F CFA, le défaut d'apposition du panonceau visé à l'article 13 ci-dessus.

**Article 22** : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, l'apposition d'un panonceau d'origine frauduleuse ne correspondant pas à la catégorie suivant laquelle l'établissement est classé.

**Article 23** : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 2 000 000 F CFA, la vente ou l'offre gratuite de façon délibérée des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter par des mineurs.

**Article 24** : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, le refus de communiquer à l'administration chargée du Tourisme les statistiques relatives à son activité.

**Article 25** : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, le refus de percevoir la taxe de séjour ou qui s'adonne à des manœuvres de nature frauduleuse tendant à déclarer moins que ce qu'il a perçu.

**Article 26** : Sans préjudice des sanctions administratives, est punie d'une amende de 1 000 000 F CFA, l'exploitation d'un établissement de tourisme sans un contrat d'assurance multirisque à jour.

**Article 27** : Les amendes prévues par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

**Article 28** : Les infractions à la présente loi et ses textes d'application peuvent faire l'objet de médiation pénale telle que prévue par les dispositions de l'article 52 du Code de procédure pénale.

**Article 29** : Les infractions en matière de prix sont sanctionnées suivant les dispositions de la législation y afférente.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 30** : Les établissements d'hébergement touristique agréés sous le régime de la réglementation antérieure disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, notamment l'acquisition d'autorisation d'exploitation. Ils sont exemptés, à ce titre, du paiement des droits prévus à l'article 8 de la présente loi.

Les établissements de restauration et les débits de boissons, agréés sous le régime de la réglementation antérieure, disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi notamment l'acquisition d'autorisation d'exploitation. Ils sont exemptés, à ce titre, du paiement des droits prévus à l'article 8 de la présente loi.

**Article 31** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Bamako, le 13 décembre 2018**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

## **LOI N°2018-072 DU 21 DECEMBRE 2018 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2019**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2018**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

### **PREMIERE PARTIE :**

## **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

### **TITRE 1ER :**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

### **CHAPITRE 1ER :**

## **AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS**

**Article 1er** : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics est effectuée pendant l'année 2019 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de Finances.